

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 3 juin 2019

Le Conseil de Territoire, légalement re-convoqué le 29 mai 2019 à la suite de la séance du 28 mai 2019 où l'absence de quorum a été constatée après une première convocation régulièrement adressée le 22 mai 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 18h00

Etaient présents :

Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Geoffrey CARVALHINHO, M. Gérard COSME, M. Stephen HERVE, M. Christian LAGRANGE, Mme Dalila MAAZAOUI-ACHI , M. Bruno MARIELLE, M. Alain PERIES, M. Nabil RABHI, Mme Danièle SENEZ, M. Patrick SOLLIER.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Mme KERN (pouvoir à M. PERIES), M. MONOT (pouvoir à M. COSME), Mme LACOMBE-MAURIÈS (pouvoir à M. HERVE), Mme LE FRANC (pouvoir à M. CARVALHINHO), Mme LESCURE (pouvoir à M. MARIELLE), Mme NICOLAS (pouvoir à M. BIRBES), M. SARDOU (pouvoir à Mme SENEZ)

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme ALPHONSE, Mme AMBOLET, M. AMSTERDAMER , M. AMZIANE, Mme BADOUX, M. BARADJI , M. BARTHOLME, M. BELTRAN, Mme BERNHARDT, M. BESSAC, Mme BOURDAIS, Mme BOUTERFASS, Mme CAUCHEMEZ, M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme CORDEAU , Mme DAUVERGNE, M. DE PAOLI, M. DECOBERT, M. DELEU , Mme DEO , M. DI MARTINO, M. DUFRICHE-SOILHI, Mme FALQUE, Mme GHERCHANOC, Mme GUERFI, M. GUIRAUD, Mme HARENGER , M. JAMET, Mme JEN , Mme KEITA, M. KERN , Mme LEGRAND, M. LEUCI, Mme LORCA, M. LOTTI, M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, Mme MAZE, M. MENDACI , M. NEGRE, , Mme PLISSON, M. RIVOIRE , M. ROBEL, M. SADI, M. SARRABEYROUSE , M. SISSOKO , M. STERN, Mme THOMASSIN , Mme TRIGO, Mme VALLS, Mme VILLENEUVE, M. VIOIX , Mme VIPREY, M. WEISSELBERG, Mme YONIS, M. ZAHY , M. ZAOUI.

Secrétaire de séance : Patrick SOLLIER

CT2019-06-03-1

Objet : Actualisation des tarifs d'entrées des piscines du Territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences obligatoires exercées de plein droit par Est Ensemble parmi lesquelles la compétence en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_27 modifiée qui dans son article 1 déclare d'intérêt communautaire les équipements sportifs existants et en cours de réalisation ;

VU la délibération 2012-06-26-33 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 26 juin 2012 portant sur l'adoption de la tarification des piscines ;

VU la délibération 2014-12-16-21 et 22 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 12 décembre 2014 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines communautaires et des activités de loisirs et d'enseignement ;

VU la délibération 2016-06-07-23 adoptée par le conseil communautaire en sa séance du 7 juin 2016 portant sur l'actualisation des tarifs des entrées des piscines du territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération 2018-07-10-29 adoptée par le conseil de territoire en la séance du 10 juillet 2018 portant sur l'actualisation des tarifs d'entrée des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs et locations des équipements ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la tarification des entrées et des activités suite à l'évolution des modalités d'organisation du fonctionnement des piscines ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE d'appliquer la tarification des entrées baignade à l'ensemble des piscines du territoire d'Est Ensemble, activités de loisirs selon les grilles ci-après annexées

CONFIRME la mise en place d'un abonnement pour les entrées de la pause méridienne

APPLIQUE le tarif des activités Est Ensemble aux résidents hors territoire.



FIXE la date d'entrée en vigueur des grilles tarifaires annexées à la présente délibération à compter du 1 juillet 2019

PRECISE que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice 2018 et après Fonction 413, Nature 70631, Opérations 003120-1001- 1002- 1003- 1005- 1006- 1007- 1008- 1009- 1010- 1012, Chapitre 70 .

CT2019-06-03-2

Objet : Places de cinémas exonérées dans le cadre des opérations les éco-mômes et familles à énergie positive

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;

VU la compétence soumise à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnue comme telle en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie ;

CONSIDERANT que le CNC (Centre National du Cinéma et de l'image animée) accorde à titre très exceptionnel le principe de gratuité des places de cinémas dès lors que le pourcentage d'exonérations délivrées annuellement n'excède pas 2 à 3% des entrées totales du cinéma ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation des publics jeunes et plus largement d'encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de remercier les participants aux opérations pilotées par la Collectivité ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE qu'un quota de cent places exonérées valables dans les cinémas territoriaux est dédié pour les opérations pilotées par Est Ensemble dans le cadre de ses compétences en matière d'environnement et d'écologie urbaine ;

DIT que des contremarques dont Est Ensemble est l'émetteur seront remises aux participants des opérations Les éco-mômes et Familles à énergie positive et à utiliser jusqu'au 31 décembre 2019.



CT2019-06-03-3

Objet : Prise de parts sociales au capital de la ' Coopérative Electrons Solaires ' et désignation d'un représentant d'Est Ensemble au sein de ses instances

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 visant à porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ;

CONSIDERANT la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015 permettant la participation directe des collectivités locales dans les projets d'énergies renouvelables de leur territoire (article 109) ainsi qu'aux sociétés coopératives constituées de proposer à certains habitants et collectivités de prendre une part de leur capital, ou de participer au financement dudit projet d'énergie renouvelable (article 111) ;

CONSIDERANT le projet porté par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Electrons Solaires » ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE la prise de 30 parts sociales de 100 euros chacune pour un montant total de 3000 euros au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Electrons Solaires ».

DÉSIGNE Mireille Alphonse pour représenter Est Ensemble à l'assemblée générale et au conseil coopératif de la Coopérative « Electrons Solaires »;

AUTORISE le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la dépense sera imputée au budget principal : Chapitre 26 / Fonction 830 / Opération 0041202011 / Nature 261.



CT2019-06-03-4

Objet : Appel à projet Entrepreneuriat "Accompagnement ante-cr ation dans la filiere des Industries culturelles et creatives"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n  2015-991 du 7 ao t 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la R publique ;

VU le Code g n ral des collectivit s territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 d terminant les comp tences des  tablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des comp tences pr c demment transf r es aux  tablissements publics de coop ration intercommunale   fiscalit  propre existants au 31 d cembre 2015 ;

VU le d cret n  2015-1661 du 11 d cembre 2015 relatif   la m tropole du Grand Paris et fixant le p rim tre de l' tablissement public territorial dont le si ge est   Romainville ;

VU l'arr t  n 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etatblissement public territorial Est Ensemble

VU les comp tences soumises   la d finition d'un int r t m tropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de d veloppement  conomique d'int r t territorial ;

CONSIDERANT la volont  de l'Etatblissement public territorial Est Ensemble de soutenir la cr ation d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT que le pr senta appel   projet constitue une contribution significative   la politique d'Est Ensemble en mati re d'aide   la cr ation d'entreprise ;

CONSIDERANT la n cessit  d'un soutien financier aux initiatives d'aide   la cr ation d'entreprise sur le territoire d'Est Ensemble;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimit 

Pour : 19

APPROUVE le lancement de l'appel   projet « Accompagnement ante-cr ation dans la filiere des Industries Culturelles et Creatives» pour 2019 et les documents annex s (dossier de candidature et r glement). ;

PRECISE que les cr dits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivit  et de l'Innovation de l'exercice 2019, nature 6574, code action 0051201007.

CT2019-06-03-5

Objet : Appel   projet Entrepreneuriat "Accompagnement post-cr ation sur le Territoire"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n  2015-991 du 7 ao t 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la R publique ;

VU le Code g n ral des collectivit s territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 d terminant les comp tences des  tablissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des



compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT que le présent appel à projet constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives d'aide à la création d'entreprise sur le territoire d'Est Ensemble;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le lancement de l'appel à projet « Accompagnement post-crédation sur le Territoire » pour 2019 et les documents annexés (dossier de candidature et règlement). ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2019, nature 6574, code action 0051201007.

CT2019-06-03-6

Objet : Adhésion d'Est Ensemble à l'association Bondy Innovation et désignation d'un représentant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

VU la délibération n° CC2011-09-20-05 en date du 20 septembre 2011 relative à la participation d'Est Ensemble au projet d'incubateur porté par l'association Bondy Innovation ;

VU les statuts de l'association Bondy Innovation ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'innovation sur son territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités de Bondy Innovation, association loi 1901, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise et d'innovation ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et Bondy Innovation telles que décrites dans la convention annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

ADHERE à l'association Bondy Innovation

DESIGNE comme représentant d'Est Ensemble Monsieur Ali ZAHI

PRECISE que le montant de la cotisation 2019 s'élève à 10 000 euros;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6281, code opération 0051201004, chapitre 011.

CT2019-06-03-7

Objet : Avenant à la convention de partenariat avec Bondy innovation et attribution de la subvention 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

CONSIDERANT la politique d'Est Ensemble en matière de développement économique, et en particulier l'ambition d'Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise et l'innovation sur son territoire ;

CONSIDERANT que les missions et activités de Bondy Innovation, association loi 1901, constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création d'entreprise et d'innovation ;

CONSIDERANT les modalités du partenariat entre Est Ensemble et Bondy Innovation telles que décrites dans l'avenant à la convention annexée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

ADHERE à l'association Bondy Innovation

DESIGNE comme représentant d'Est Ensemble Monsieur Ali ZAHI

APPROUVE pour l'année 2019 le versement d'une subvention d'un montant de 60 000 euros à l'association Bondy Innovation ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat annexée ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6574, code opération 0051201004 et chapitre 011.

CT2019-06-03-8

Objet : Convention de partenariat 2019-2020 avec l'association LAB3S et subvention 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;



VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche et les initiatives portées par l'association LAB3S constituent, par l'animation des acteurs ESS du territoire, la coordination avec l'organisme de recherche présent sur le territoire d'Est Ensemble IRD contribue au développement du territoire d'Est Ensemble.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE la convention de partenariat entre l'EPT Est Ensemble et l'association LAB3S relative à la mise en œuvre des projets de partenariats de recherche avec les entreprises, les projets d'ateliers pédagogiques en lien avec le territoire et de structuration du projet avec l'ensemble des parties

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une subvention de fonctionnement à l'association LAB3S pour un montant de 15 000 euros ;

APPROUVE le versement, par Est Ensemble, d'une subvention de financement pour une action d'incubation culinaire à l'association LAB3S pour un montant de 15 000 euros ;

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat entre Est Ensemble et LAB3S.

PRECISE que les crédits correspondants de 30 000 euros sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation pour de l'exercice 2019, opération 0051202018 soutien à l'économie sociale et solidaire nature 6574 pour un montant de 15 000 euros et opération 0051201007 soutien à la création d'entreprises nature 6574 pour un montant de 15 000 euros.

CT2019-06-03-9

Objet : Convention de partenariat 2019-2020 avec l'association Les Canaux et subvention 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;



CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir l'économie sociale et solidaire, ses acteurs et ses valeurs ;

CONSIDERANT que la démarche portée par l'association les Canaux rentre en résonance avec les objectifs de politique économique d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT le programme d'objectifs entendu entre Est Ensemble et les Canaux ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le programme de partenariat avec les Canaux dans le cadre du développement de sa politique ESS

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat 2019-2020 entre Est Ensemble et les Canaux

PRECISE que les crédits correspondants de 25 000 euros sont inscrits au budget de l'exercice 2019, opération 0051202018 soutien à l'économie sociale et solidaire nature 6574.

CT2019-06-03-10

Objet : Avenant à la convention de cofinancement de la RHI du 54 rue Raymond Lefebvre-24 rue Henri Wallon à Montreuil

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2013-10-03-2 du 8 octobre 2013 déclarant d'intérêt communautaire au titre de l'amélioration du parc immobilier bâti, l'opération de résorption de l'habitat insalubre (RHI) du 54 rue Raymond Lefebvre-24 rue Henri Wallon ;

VU la délibération communautaire 2015-12-15-33 du 15 décembre 2015, approuvant la convention de cofinancement entre Est Ensemble et la ville de Montreuil ;

VU la délibération municipale 2015-12-16-39 du 16 décembre 2015 approuvant la convention de cofinancement entre Est Ensemble et la ville de Montreuil ;

VU la délibération municipale 2019-03-27-43 du 27 mars 2019 approuvant l'avenant 1 à la convention financière de la RHI du 54 rue Raymond Lefebvre à Montreuil ;



CONSIDERANT que l'opération de résorption de l'habitat insalubre du 54 rue Raymond Lefebvre-24 rue Henri Wallon à Montreuil est achevée et son déficit définitif ;

CONSIDERANT que la convention de cofinancement conclue avec la commune de Montreuil définit un partage à parité du déficit de l'opération ;

CONSIDERANT que la commune de Montreuil doit verser le montant de sa participation par rapport au déficit final de l'opération, conformément à l'article 6 de la convention de co-financement ;

CONSIDERANT que la somme définitive à la charge de la commune de Montreuil au titre du financement de l'opération s'élève à 40 731 € ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur la délibération territoriale n°2019-01-04-20 du conseil territorial du 1^{er} avril 2019 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

RAPPORTE la délibération n°2019-01-04-20 du conseil territorial du 1^{er} avril 2019.

APPROUVE les termes de l'avenant 1 à la convention de co-financement de l'opération de RHI du 54 rue Raymond Lefebvre et 24 rue Henri Wallon à Montreuil.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes qui feraient suite à la présente, notamment l'avenant à la convention mentionnée ci-dessus.

PRECISE que les recettes seront affectées au budget de l'exercice 2019, Fonction 72, Nature 13141, Opération 0021201006.

CT2019-06-03-11

Objet : Avenant à la convention ANRU du PNRQAD de Montreuil Bagnolet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_14 en date du 13 avril 2012 approuvant les termes du projet de convention PNRQAD ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;



CONSIDERANT les évolutions du projet, de ses modalités de mise en œuvre, et la nécessité d'un avenant à la convention PNRQAD du 5 février 2013 ;

CONSIDERANT le projet d'avenant de clôture ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'avenant de clôture à la convention PNRQAD du 5 février 2013 ;

AUTORISE le président ou son représentant légal à signer tous les actes à intervenir.

CT2019-06-03-12

Objet : Convention-cadre triennale 2019-2021 avec l'Institut d'Aménagement d'Urbanisme d'Ile-de-France (IAU-îdF)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération 2015-12-15-37 du Conseil communautaire du 15 décembre 2015 relative à l'approbation du projet urbain d'Est Ensemble ;

VU la convention cadre entre l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU- îdF) de la Région Île-de-France en date du 16 juin 2016 ;

VU l'avenant n°1 2017-11-21-11 à la convention cadre entre l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU- îdF) de la Région Île-de-France en date du 21 novembre 2017 ;

VU l'avenant n°2 2018_11_20_23 à la convention cadre entre l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU- îdF) de la Région Île-de-France en date du 20 novembre 2018 ;



CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre les travaux proposés par l'IAU-îdF afin d'enrichir ses réflexions, notamment sur le secteur du « Parc des Hauteurs » ;

CONSIDERANT le projet de convention-cadre triennale 2019-2021 entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble et l'IAU-îdF.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le projet de convention-cadre triennale entre l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU-îdF) d'Île-de-France et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble,

AUTORISE le Président à signer cette convention et tout document s'y référant,

ATTRIBUE une subvention à l'Institut d'Urbanisme et d'Aménagement (IAU-îdF) d'un montant de 25 000 euros au titre de l'année 2019,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019, Fonction 824/Nature 20422/Code opération 0011202001/Chapitre 20.

CT2019-06-03-13

Objet : Le Pré Saint Gervais - Plan Local d'Urbanisme - Application du décret du 28 décembre 2015 n°2015-1783 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;



VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

VU le PLU du Pré Saint-Gervais approuvé le 25 mai 2010, modifié le 29 avril 2014 puis modifié le 29 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 Octobre 2014 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2015/90 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 relatif au transfert de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme à l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération CT2016-04-12-34 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 relative à l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan local d'urbanisme des communes de Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ;

VU la délibération du Conseil municipal 2018/20 en date du 14 mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du Conseil de Territoire 2018-05-22-21 en date du 22 mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU le projet du PLU et notamment le Projet d' Aménagement et de Développement Durables, les justifications des choix retenus, le Diagnostic, les Opérations d' Aménagement programmées, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

CONSIDERANT QUE la rédaction d'un PLU est régit par le code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 a procédé à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2016 ;

CONSIDERANT QUE le décret prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités ;

CONSIDERANT QUE l'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles applicables avant la date de mise en œuvre du décret, sauf délibération contraire du conseil municipal intervenant, au plus tard, lors de la délibération arrêtant le projet ;

CONSIDERANT QUE la Commune du Pré Saint-Gervais a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 13 Octobre 2014, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT QUE le nouveau contenu réglementaire permet de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires en proposant de nouveaux outils ;

CONSIDERANT QUE ce contenu permet une meilleure lisibilité et cohérence des règles d'urbanisme ;

CONSIDERANT QUE la prescription du PLUI du Territoire Est Ensemble est intervenue après le 1^{er} janvier 2016, que le PLUI est donc rédigé sur la nouvelle codification de l'urbanisme, ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité



Pour : 19

DECIDE que la modification opérée par le décret du 28 décembre 2015 N°2015-1783, soit applicable à la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme du Pré Saint-Gervais.

CT2019-06-03-14

Objet : Le Pré Saint-Gervais - Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation et arrêt du projet

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement en date du 3 août 2009 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU le Schéma Directeur de la Région Île de France (SDRIF) approuvé par décret du 27 décembre 2013 ;

VU le PLU du Pré Saint-Gervais approuvé le 25 mai 2010, modifié le 29 avril 2014 puis modifié le 29 juin 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 Octobre 2014 portant prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°2015/90 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 relatif au transfert de la procédure de révision du Plan local d'urbanisme à l'EPT Est Ensemble ;

VU la délibération CT2016-04-12-34 du Conseil de territoire en date du 12 avril 2016 relative à l'achèvement des procédures d'élaboration et d'évolution du Plan local d'urbanisme des communes de Bobigny, Bondy, Le Pré Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec et Romainville ;



VU la délibération du Conseil municipal 2018/20 en date du 14 mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du Conseil de Territoire 2018-05-22-21 en date du 22 mai 2018 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

VU la délibération du conseil municipal 2019-29 en date du 6 mai 2019 décidant que la modification opérée par le décret du 28 décembre 2015 N°2015-1783, soit applicable à la révision en cours du Plan Local d'Urbanisme du Pré Saint-Gervais ;

VU la délibération du conseil municipal 2019-30 en date du 6 mai 2019 prenant acte du bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme ;

VU la décision préfectorale n°93-004-2019 du 13 mai 2019 dispensant la ville de réaliser une évaluation environnementale concernant le projet de révision ;

VU le bilan de la concertation ;

VU le projet du PLU et notamment le Projet d' Aménagement et de Développement Durables, les justifications des choix retenus, le Diagnostic, les Opérations d' Aménagement programmées, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

CONSIDERANT que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération du conseil municipal prescrivant la mise en révision du PLU et des modalités de concertation et le bilan de concertation annexé ;

CONSIDERANT que le projet de PLU sera transmis pour avis aux personnes publiques ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE de tirer le bilan de la concertation

ARRETE le projet de PLU tel qu'annexé à la présente délibération

PRECISE

- que ce projet de PLU révisé sera communiqué pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision,
- que suite aux avis des personnes publiques associées, ce projet sera soumis à enquête publique,
- que cette délibération sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, aux intéressées et affichée en mairie.

CT2019-06-03-15

Objet : Bondy - Plan Local d'Urbanisme - Approbation du document - Remplace la délibération CT2018-11-20-11 en date du 20 novembre 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, ses articles relatifs au Plan Local d'Urbanisme, notamment ses articles L151-5 et L153-12, portant sur la mise en débat du projet d'aménagement et de développement durables,

VU la délibération n°916 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 22 septembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU les arrêtés n°2012-119, n°2012-120, n°2012-122, n°2012-123, n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 10 mai 2012, approuvant respectivement la 1^{ère}, la 2^{ème}, la 3^{ème}, la 4^{ème} et la 5^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU l'arrêté n°2012-153 de la Maire de Bondy en date du 01 juin 2012, approuvant la 6^{ème} mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU la délibération n°1235 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 octobre 2012 approuvant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU la délibération n°1372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 18 avril 2013 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU la délibération n°372 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 juin 2015 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU la délibération n°181 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 02 octobre 2014 approuvant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU la délibération n°373 du Conseil Municipal de la ville de Bondy en date du 25 juin 2015 annulant et remplaçant la délibération n°181 en date du 02 octobre 2014

VU la délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 5 juillet 2016 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Bondy

VU la délibération du 26 novembre 2015 de la ville de Bondy prescrivant la révision générale du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le rapport exposé, décrivant les orientations générales du PADD tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,

VU la délibération du 15 novembre 2016 de la ville de BONDY mettant en débat le Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

VU la délibération CT2017 03-28-20 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 28 mars 2017 prenant acte du débat relatif aux orientations générales du PADD

VU la délibération CT2017-11-21-8 du Conseil de Territoire de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble en date du 21 novembre 2017 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy,

VU la délibération CT2017-12-19-17 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 décembre 2017 tirant le bilan de la concertation

VU la délibération CT2017-12-19-18 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 19 décembre 2017 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy



VU l'arrêté 2018-917 du président de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 17 avril 2018 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Bondy

VU la consultation obligatoire des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 09 juillet 2018,

CONSIDERANT le projet de Plan Local d'Urbanisme qui comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des documents graphiques et des annexes,

CONSIDERANT le tableau récapitulatif répertoriant les modifications et compléments apportés au dossier de projet de PLU arrêté, suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique susvisée et les remarques effectuées par les services consultés justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme arrêté et soumis à enquête publique,

CONSIDERANT que ces modifications mineures ne portent atteinte ni à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, ni à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, soumis à enquête publique ;

CONSIDERANT la « loi NOTRe » qui rend les Territoires compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme en lieu et place des communes au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'élaboration associée du Plan Local d'Urbanisme a permis de confirmer la cohérence des dispositions du nouveau document d'urbanisme avec les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable ainsi qu'avec les grandes orientations énoncées aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été soumis à l'avis du Conseil Municipal du 4 octobre 2018.

CONSIDERANT la délibération CT2018-11-20-11 du Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble en date du 20 novembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bondy,

CONSIDERANT le recours gracieux en date du 21 janvier 2019 de la Préfecture de SEINE SAINT DENIS sur la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé de la commune de Bondy.

CONSIDERANT que les corrections demandées par la Préfecture de Seine-Saint-Denis, suite à son recours gracieux en date du 21 janvier 2019, ont été apportées,

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil territorial est prêt à être approuvé,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la ville de Bondy modifié suite au recours gracieux de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.



PRECISE que la présente délibération remplace la délibération CT2018-11-20-11 en date du 20 novembre 2018.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-15 du code de l'urbanisme d'une publication au recueil des actes administratifs et d'un affichage à l'Hôtel territorial et à la mairie de Bondy durant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORME que le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble (T8), à la mairie de Bondy et à la Préfecture,

INFORME que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme seront exécutoires dès réception par le Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus.

CT2019-06-03-16

Objet : Romainville - ZAC de l'Horloge - Compte-rendu annuel à la collectivité 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Romainville en date du 26 septembre 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Horloge ;

VU le traité de concession entre la Ville de Romainville et SEQUANO Aménagement signé le 16 juin 2008, modifié par un avenant n° 1 du 21 novembre 2011 et un avenant n° 2 du 1er décembre 2013 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 13.06.12 du 27 juin 2012 du Conseil Municipal de Romainville approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2013-12-17-7 du 17 décembre 2013 du Conseil communautaire d'Est Ensemble rectifiant la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;



VU la délibération n°2015-02-10-11 du 10 février 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la délibération n°2017-07-14-8 du 4 juillet 2017 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de l'Horloge ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEQUANO au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC de l'Horloge à Romainville pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

CT2019-06-03-17

Objet : Bagnolet - ZAC Benoit Hure - Compte rendu annuel à la Collectivité pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Benoît Hure ;



VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, 18 novembre 2013, 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure à Bagnolet pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

CT2019-06-03-18

Objet : Bagnolet - ZAC Benoît Hure - Avenant n°10 au Traité de concession

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1 à L.311-8,

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 25 octobre 1993 approuvant la convention de concession d'aménagement confiée à la SIDEC devenue SEQUANO en vue de la réalisation de l'opération de la Z.A.C. Benoît Hure;

VU la délibération du Conseil municipal de Bagnolet du 15 octobre 1997 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Benoît Hure ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2013-12-17-8 du 17 décembre 2013 déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la Z.A.C. Benoît Hure ;

VU les avenants 1 à 9 au traité de concession d'aménagement en dates du 8 décembre 1997, 4 octobre 2000, 16 juillet 2003, 6 janvier 2010, 9 novembre 2010, 6 décembre 2012, du 18 novembre 2013, du 18 novembre 2014 et du 19 décembre 2017;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par Sequano Aménagement au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 ;



VU le projet d'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement avec Sequano Aménagement de la ZAC Benoit Hure à Bagnolet annexé à la présente délibération, modifiant l'article 3.1 « FINANCEMENT DES OPERATIONS »;

CONSIDERANT la nécessité de de prendre en compte la modification de la participation du concédant, et son nouvel échéancier de versement ;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'avenant n°10 au traité de concession d'aménagement conclu avec SEQUANO AMENAGEMENT pour la ZAC. Benoît Hure à Bagnolet, annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2019-06-03-19

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Compte rendu annuel à la Collectivité pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;



VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2012-12-11-23 du 11 Décembre 2012 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de la ZAC de l'écoquartier du canal (devenue Rives de l'Ourcq) à Bondy ;

VU la délibération n° 2014-10-07-5 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention d'intervention foncière entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Bondy et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

VU la délibération n° 2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession signé le 1^{er} décembre 2014 ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2016-09-27-11 du 27 septembre 2016 du Conseil de territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2018-07-10-15 du 10 juillet 2018 du Conseil Territorial d'Est Ensemble approuvant le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq pour l'année 2017 ;

VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier établis par Séquano au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018, ci-annexé;

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Séquano ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

CT2019-06-03-20

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Avenant n°2 au Contrat de Concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement conclu avec Séquano pour la ZAC des Rives de l'Ourcq, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2019-06-03-21

Objet : Bondy - ZAC Rives de l'Ourcq - Avenant n°4 à la Convention de transfert de la ZAC

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1 à L.311-8 ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

VU la délibération n°2012-12-11-14 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble définissant les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2012-12-11-23 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant la convention financière de transfert de l'écoquartier du canal à Bondy (devenue ZAC des Rives de l'Ourcq) ;

VU la délibération n° 2013-04-09-12 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le bilan de la concertation préalable et la mise à disposition de l'étude d'impact de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;



VU la délibération n° 2013-04-09-13 du 9 avril 2013 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le Dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n°2014-10-07-6 du 7 octobre 2014 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble désignant Sequano Aménagement comme aménageur de la ZAC des Rives de l'Ourcq et approuvant le traité de concession de la ZAC ;

VU la délibération n° 2015-02-10-7 du 10 février 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération n° 2015-12-15-69 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015-12-15-72 du 15 décembre 2015 du Conseil Communautaire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération n°2016-09-27-11 du 27 septembre 2016 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°1 au Traité de concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération n° 2017-02-28-6 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°3 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy ;

VU la délibération de ce jour du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant le Compte Rendu Annuel à la Collectivité pour l'année 2018 relatif à la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU la délibération de ce jour du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement de la ZAC des Rives de l'Ourcq ;

VU le projet d'avenant n°4 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité d'approuver un avenant n°4 à la Convention de transfert de la ZAC, pour prendre en compte la diminution du montant de participation du concédant dans le partage du résultat entre la Ville de Bondy et Est Ensemble ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'avenant n°4 à la Convention définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers de la ZAC des Rives de l'Ourcq à Bondy, annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.

CT2019-06-03-22

Objet : Pantin - ZAC du Port - Compte rendu annuel à la Collectivité pour l'année 2018



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 300-4, L. 300-5, L.311-1, R.311-7 à R.311-9 ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération en date du 18 février 2010 du Conseil Municipal approuvant l'avenant n°1 au Traité de Concession de la ZAC du Port modifiant les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ;

VU la délibération en date du 15 avril 2010 du Conseil Municipal de Pantin approuvant l'avenant n°2 portant prolongation du Traité de Concession de la ZAC du Port jusqu'au 31 décembre 2017 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2012-14-13-17 du Conseil communautaire du 13 avril 2012 approuvant l'avenant n°3 au Traité de Concession ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 Décembre 2012 approuvant la convention financière de transfert de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015 06-30-30 en date du 30 juin 2015 approuvant la mise le bilan de la mise à disposition du dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-32 du 30 juin 2015 approuvant l'avenant n°5 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au cout des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;



VU la note de conjoncture, le bilan d'opération et le tableau de suivi foncier, établis par la SEMIP au titre du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018, ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'Alain PERIES, Charline NICOLAS, Mathieu MONOT et Bertrand KERN, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

CT2019-06-03-23

Objet : Pantin - ZAC du Port - Avenant n°6 au traité de concession

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les articles R 311-7 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du canal de l'Ourcq et a autorisé M. le Maire à signer le traité de concession d'aménagement ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU le Traité de Concession d'Aménagement signé le 28 juillet 2006 entre la Ville de Pantin et la SEMIP ;

VU l'avenant 1 au traité de Concession approuvé par le Conseil Municipal en date du 18 février 2010 dont l'objet est de modifier les modalités de perception de la rémunération de l'aménageur ;

VU l'avenant 2 au traité de Concession approuvé par le Conseil Municipal en date du 15 avril 2010 dont l'objet est de proroger le traité de concession au 31 décembre 2017 ;

VU l'avenant n°3 au traité de Concession approuvé par le Conseil Communautaire en date du 13 avril 2012 dont l'objet est de substituer le programme du dossier de réalisation au programme général initial, de prendre en compte la participation concédant inscrite au dossier de réalisation ;



VU l'avenant n°4 au traité de Concession approuvé par le Conseil Communautaire en date du 22 mai 2012 dont l'objet est de modifier la participation concédant et son échelonnement de paiement ;

VU la délibération n° 2015-06-30-31 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du port;

VU l'avenant n°5 au traité de Concession approuvé par le Conseil Communautaire en date du 30 juin 2015 dont l'objet est :

- d'harmoniser le traité de concession avec le dossier de réalisation modificatif,
- de substituer le programme du dossier de réalisation modificatif au programme général initial,
- de proroger le traité de concession jusqu'au 31 décembre 2020,
- de prendre en compte l'acquisition par la commune de Pantin du terrain d'assiette du groupe scolaire,
- de prendre en compte la participation concédant inscrite au dossier de réalisation modificatif et de prendre en compte une rémunération forfaitaire octroyée à la Semip pour la gestion temporaires des biens voués à être inclus dans la procédure de DUP ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU le projet d'avenant 6 au traité de concession d'aménagement de la ZAC du Port à Pantin, conclu avec la SEMIP, ci-annexé;

CONSIDERANT la nécessité de proroger la durée du traité de concession ;

CONSIDERANT qu'Alain PERIES, Charline NICOLAS, Mathieu MONOT et Bertrand KERN, administrateurs de la SEMIP ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'avenant n° 6 au traité de concession d'aménagement conclu avec la SEMIP pour la ZAC du port, annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document annexe.

CT2019-06-03-24

Objet : Montreuil - ZAC de la Fraternité - Approbation de l'avenant n°4 au traité de concession d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_10_23 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession avec SOREQA.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, au vu des évolutions du projet sur le secteur d'Alembert, de réajuster le périmètre d'intervention de l'aménageur de la ZAC de la Fraternité et de préciser la liste des parcelles devant faire l'objet d'une appropriation publique ;

CONSIDERANT que Mme Danielle SENEZ, administratrice de la SOREQA, ne prend part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE l'avenant n°4 au traité de concession de la ZAC de la Fraternité, annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le président à signer tous les actes à intervenir.



CT2019-06-03-25

Objet : Bobigny - ZAC de l'Hôtel de Ville - Convention de participation avec France Habitation et Sequano Aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le code de l'urbanisme et particulièrement ses articles L.311-4 et R.431-23 b,

VU le code général des impôts notamment son article 278 sexies 7°,

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°473 du 22 mai 2003 désignant la Sidec comme aménageur de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Hôtel de Ville et approuvant la convention de concession d'aménagement,

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°590 du 11 décembre 2003 approuvant la création de la ZAC de l'Hôtel de Ville,

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°1380 du 24 mai 2007 relative à la convention partenariale et ses avenants successifs pour la mise en œuvre du Projet de rénovation urbaine (PRU) du centre-ville de Bobigny signée le 25 juillet 2007 avec l'Agence nationale pour la rénovation urbaine et les partenaires du projet,

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°494 du 25 juin 2009 relative à la fusion entre les sociétés d'économie mixte Sodedat93 et Sidec, devenue depuis Séquano Aménagement,

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n°518 du 1^{er} octobre 2009 actant de la substitution Séquano Aménagement à la Sidec pour la concession d'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville,

VU les quatorze avenants successifs à la concession publique d'aménagement, devenue traité de concession d'aménagement, conclus avec la Sidec, devenue depuis Séquano Aménagement, pour la ZAC de l'Hôtel de Ville,

VU l'avenant de clôture n°6 à la convention partenariale pour la mise en œuvre du PRU du centre-ville de Bobigny signé le 30 juin 2015 par l'Etat, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Préfet de la Seine Saint-Denis), le Maire de Bobigny, l'Office public de l'habitat de Bobigny, la Caisse des dépôts et des consignations,

VU la délibération du conseil municipal de Bobigny n° 17-191218 du 19 décembre 2018 qui autorise la substitution de la la SA d'HLM France Habitation à la SA d'HLM Sofilogis,

VU la délibération n° 2018-12-19-17 du Conseil territorial d'Est-Ensemble du 19 décembre 2018 approuvant l'avenant n°14 de prolongation et de transfert au Traité de concession d'aménagement de la ZAC de l'Hôtel de Ville à Bobigny et sa convention tripartite de subventionnement annexée ;



VU le projet de convention de participation avec Séquano Aménagement et France Habitation fixant le montant de la participation aux équipements publics à 0 euro, ci-annexé ;

CONSIDERANT que l'article 5.2 de l'avenant n°6 de clôture de la convention partenariale pour la mise en œuvre du PRU du centre-ville de Bobigny précise que le groupe Amallia, anciennement maison-mère de la SA d'HLM Sofilogis, reprend le terrain F2 suite au désengagement de l'association Foncière Logement,

CONSIDERANT la reprise de Sofilogis par France Habitation par fusion-absorption approuvée par l'Assemblée générale du 7 septembre 2018,

CONSIDERANT que l'article 5.2 de l'avenant n°6 sus-mentionné stipule que les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance ZAC, PAE...) ne seront pas prises en charge par l'Opérateur du lot F2, soit France Habitation, ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire,

CONSIDERANT qu'une partie du lot F2 inscrit dans le PRU du centre-ville (quartier Karl Marx) empiète sur la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville à Bobigny,

CONSIDERANT qu'il revient à l'EPT Est Ensemble d'approuver cette convention de participation en application du transfert de la compétence Aménagement depuis le 1^{er} janvier 2018, applicable pour la ZAC de l'Hôtel de Ville à Bobigny,

CONSIDERANT qu'Abdel SADI, Corinne VALLS et Christian BARTHOLME, administrateurs de la société Sequano Aménagement ne prennent part ni au débat ni au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le projet de convention de participation avec Séquano Aménagement et France Habitation fixant le montant de la participation aux équipements publics à 0 euro,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la dite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant,

DIT qu'ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur le Maire de Bobigny
- Monsieur le Directeur Général de Séquano Aménagement
- Monsieur le Directeur Général de France Habitation

CT2019-06-03-26

Objet : Romainville - Approbation de la convention et du périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'opération de construction de l'îlot 5 par la SCCV Romainville Vassou dans le quartier Youri Gagarine

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3 et 4 et L.332-15 ;

CONSIDERANT les besoins en équipements publics induits par le projet de construction de 36 logements collectifs de SCCV Romainville Vassou sur le quartier Gagarine à Romainville, dit îlot 5, notamment les besoins pour la petite enfance, scolaires et équipements sportifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE le projet et les termes de la convention de Projet Urbain Partenarial tel qu'annexé à la présente délibération qui expirera lorsque les obligations des parties dans la présente convention auront été exécutées.

DECIDE que la participation du constructeur au coût des équipements publics est acquittée sous forme d'une contribution financière versée à la Ville de Romainville. Cette contribution financière s'élève à 386 400 €, montant global, net et non révisable ; son paiement s'effectuera en deux fois, 50% à la déclaration d'ouverture de chantier et 50% restant un an après la déclaration d'ouverture de chantier, conformément à la convention annexée.

APPLIQUE une exonération de la part communale de la taxe d'aménagement dans le périmètre de la convention pendant une période de 10 ans conformément à l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme.

DECIDE que toute modification éventuelle des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial devra faire l'objet d'avenant à celle-ci.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels avec le représentant de la SCCV Romainville Vassou et la Ville de Romainville.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de cette convention.

PRECISE que les dépenses résultant des équipements à réaliser dans le cadre de la convention de Projet Urbain Partenarial feront l'objet de délibérations spécifiques ultérieures et seront financées à partir des crédits de paiements inscrits ou à inscrire au budget de la Ville de Romainville dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements.

CT2019-06-03-27

Objet : Plaine de l'Ourcq - Centralité Raymond Queneau - Engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,



VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble et notamment la compétence en matière d'aménagement et de politique foncière sur le territoire de deux communes au moins et correspondant au périmètre d'étude du bassin de Pantin ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants relatifs aux modalités de la concertation préalable ;

VU la délibération n° 2018-05-29-4 du 29 mai 2018 du Conseil de Territoire approuvant la prise en considération de la réalisation d'une opération d'aménagement sur le périmètre « Rives du Canal de l'Ourcq » à Pantin ;

VU la délibération n° 2019-02-25-10 du 25 février 2019 du Conseil de Territoire approuvant la modification n°6 du PLU de la commune de Pantin instaurant deux orientations d'aménagement et de programmations sur le secteur Raymond Queneau ;

CONSIDERANT que des études sont engagées pour répondre aux objectifs de requalification du secteur,

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants et usagers en tant qu'acteurs de leur quartier, dès le diagnostic et tout au long de la conception du projet et de sa mise en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité de mener des études afin d'approfondir le projet d'aménagement permettant d'envisager une opération d'aménagement d'ensemble,

CONSIDERANT que le code de l'urbanisme impose d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des objectifs précisés ci-dessus, et que les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les objectifs d'aménagement partagés par les collectivités pour la centralité Raymond Queneau :

- Améliorer l'accessibilité autour de la station de métro, en réorganisant l'accès à la station de métro et les espaces publics pour un partage plus équitable entre les modes de déplacements au profit des modes actifs ;
- Renforcer le pôle commercial et les équipements, par le développement des rez-de-chaussée commerciaux et l'accompagnement du village des marques Paddock (centre commercial sur la ZAC de l'Horloge) ainsi que le renouvellement des activités économiques en s'appuyant sur des filières d'excellence ;
- Développer de nouveaux programmes de constructions, en intégrant les programmes des ZAC existantes et en repensant certains bâtiments et parcelles à l'emplacement stratégique pour la centralité, dans une logique de mixité des usages ;



- Promouvoir un modèle urbain misant sur l'écologie urbaine et l'éco-conception, ouvert à l'innovation ;
- Intensifier l'attractivité, créer de nouvelles aménités et services rayonnants, en ouvrant la centralité sur le canal de l'Ourcq et vers le Parc des Hauteurs, en requalifiant le square du Cheval Noir et les berges du canal.

DECIDE d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités suivantes :

- La création d'un page internet Est Ensemble dédiée aux informations sur la centralité Raymond Queneau permettant de fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du projet urbain
- Des informations régulières seront données par des articles d'information dans les journaux municipaux et sur le site internet des communes
- L'organisation de réunions publiques
- Des actions de mobilisation des usagers sur l'espace public par le dispositif « Parlons Ensemble », camion au service de la concertation
- Des temps d'ateliers de travail avec les usagers pour présenter l'avancement du projet urbain
- Des marches exploratoires sur le secteur
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au conseil territorial

DECIDE de charger Monsieur le Président de mener la concertation,

PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet d'aménagement avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

CT2019-06-03-28

Objet : Plaine de l'Ourcq - Centralité Pont de Bondy - Engagement de la concertation préalable à une opération d'aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.103-2 et suivants relatifs aux modalités de la concertation préalable ;

CONSIDERANT que des études sont engagées pour répondre aux objectifs de requalification du secteur,

CONSIDERANT la nécessité de conforter le rôle des habitants et usagers en tant qu'acteurs de leur quartier, dès le diagnostic et tout au long de la conception du projet et de sa mise en œuvre,

CONSIDERANT la nécessité de mener des études afin d'approfondir le projet d'aménagement permettant d'envisager une opération d'aménagement d'ensemble,



CONSIDERANT que le code de l'urbanisme impose d'engager la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sur la base des objectifs précisés ci-dessus, et que les modalités de la concertation sont librement définies par l'organe délibérant de la collectivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

APPROUVE les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement sur la centralité Pont de Bondy :

1. Améliorer les conditions d'habitat pour créer un lieu de vie à part entière :
 - Améliorer et valoriser les continuités vertes sur le secteur ;
 - Elaborer une programmation urbaine adaptée qui tienne compte des nuisances acoustiques et atmosphériques ;
 - Mener une politique volontariste en matière d'amélioration de la qualité d'habitat, et de diversification de l'offre de logements en lien avec les secteurs en renouvellement urbain ;
 - Renforcer l'attractivité économique des linéaires commerciaux déjà existants sur le secteur. Faire muter l'avenue Gallieni à Bondy en quartier de ville mixte tout en maintenant la dimension commerciale à rayonnement régional.

2. Amplifier les usages du Canal
 - Retourner les villes sur le Canal ;
 - S'appuyer sur le Canal pour créer un paysage « fluvestre » à la fois fluvial et terrestre : développement de franchissements plus réguliers, jonction plus directe et ouverte entre le Canal et les espaces publics, développement des cheminements dédiés aux modes actifs, renaturation, développement d'animations en lien avec le caractère nautique et sportif du secteur ;
 - Développer la pluralité des usages du Canal, comme destination de proximité : création de ports d'activités et de ports de plaisance, développement d'une offre de déplacement fluvial et d'escales, développement de sports nautiques, aménagement des berges.

3. Valoriser les abords des infrastructures :
 - Faire de la caractéristique infrastructurelle du Pont de Bondy un élément d'identité porteur de valeur ajoutée, qui puisse tout à la fois nourrir le sentiment d'appropriation et de fierté des habitants, et faire destination à plus large échelle : réalisation d'une action d'envergure, de type design urbain, pour amorcer et assumer la transformation de la perception des infrastructures ;
 - Appréhender l'occupation et l'aménagement du dessous des infrastructures comme le développement d'un linéaire de rue à rez-de-chaussée actifs : programmation d'actions culturelles et artistiques de grande envergure, programmation de commerces, de services et d'activités, programmation d'espaces verts, etc. ;
 - Développer une forêt linéaire le long de l'autoroute A3 entre Bobigny et Bondy, et gérer de façon écologique l'ensemble des talus et délaissés des réseaux autoroutiers et ferroviaires participant à la trame verte et bleue.

4. Développer la plateforme multimodale du 21^{ème} siècle :
 - Accompagner l'arrivée des transports structurants sur le secteur : programmation de logements, d'activités et d'espaces publics adaptés et qualitatifs ;
 - Organiser les mobilités pour plus de confort : fluidifier l'intermodalité, améliorer l'aménagement des lieux d'attente, assurer l'accès à des services et des commerces qualitatifs autour et dans les gares.

DECIDE d'engager la concertation préalable à ce projet d'aménagement selon les modalités suivantes :



- La création d'une page internet sur le site d'Est Ensemble dédiée aux informations sur la centralité Pont de Bondy permettant de fournir au public une information claire et continue sur l'élaboration du projet urbain
- Des informations régulières seront données par des articles d'information dans les journaux municipaux et sur le site internet des communes
- L'organisation de réunions publiques
- L'association des conseils-citoyens du QPV et des conseils de quartier concernés par le périmètre aux réflexions
- Des actions de mobilisation des usagers sur l'espace public par le dispositif « Parlons Ensemble », camion au service de la concertation
- Des temps d'ateliers de travail avec les usagers pour présenter l'avancement du projet urbain
- Des marches exploratoires sur le secteur
- La réalisation d'un bilan de la concertation, présenté pour approbation au conseil territorial

DECIDE de charger Monsieur le Président de mener la concertation,

PRECISE que la concertation se déroulera pendant toute la durée de l'élaboration du projet d'aménagement avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

CT2019-06-03-29

Objet : Recrutement d'un candidat en thèse CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;



CONSIDERANT l'intérêt pour Est Ensemble de financer un projet de recherche portant sur les technosols dans une logique de développement d'une stratégie d'économie circulaire ;

CONSIDERANT le dispositif CIFRE (convention industrielle de formation par la recherche) géré par l'ANRT (association nationale de la recherche et de la technologie) ;

CONSIDERANT l'intérêt de recruter un doctorant dans le cadre de ce dispositif afin de travailler sur ce projet technosols ;

CONSIDERANT les financements sollicités auprès de l'ANRT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel au grade d'ingénieur afin d'exercer une mission de recherche en doctorat

DIT que la rémunération de cet emploi s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2019, chapitre 12,

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2019

CT2019-06-03-30

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux



assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'avis des Commissions administratives paritaires,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

DECIDE :

Il est proposé au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs, afin :

- ❖ **De créer les emplois suivants pour répondre aux besoins nouveaux :**
 - un poste de chargé de mission observatoire des quartiers prioritaires à la direction de l'emploi et de la cohésion sociale, au grade d'attaché territorial
- **De créer les emplois suivants pour adapter les emplois aux recrutements en cours :**
 - Un emploi à temps complet de rédacteur territorial pour pourvoir le poste de gestionnaire santé à la direction des ressources humaines, précédemment pourvu au grade d'adjoint administratif
 - Deux emplois à temps complet d'adjoint administratif pour pourvoir deux postes de gestionnaire carrière paie à la direction des ressources humaines, précédemment pourvu au grade de rédacteur principal 2ème classe
 - Un emploi à temps complet d'attaché principal pour pourvoir le poste de responsable administratif et financier au département solidarités et vivre ensemble. L'emploi précédemment créé au grade d'attaché hors classe sera supprimé au départ de l'actuel titulaire du poste (départ en retraite)
 - Un emploi à temps complet de technicien territorial principal de 2ème classe pour pourvoir le poste de technicien exploitation à la direction de l'eau et de l'assainissement, précédemment pourvu au grade de technicien territorial
 - Un emploi à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés, des rédacteurs ou des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour pourvoir le poste de chargé de mission dispositifs de formation des MNS et développement de l'offre de service à la direction des sports, précédemment ouvert au seul grade d'attaché territorial
 - Un emploi à temps complet d'attaché territorial pour pourvoir le poste de responsable pédagogique domaine pratiques instrumentales du conservatoire de Pantin à la



direction de la culture, initialement ouvert dans les cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique

- Un emploi à temps complet d'attaché territorial pour pourvoir le poste de développeur économique Plaine de l'Ourcq – responsable du pôle territoire et entreprises à la direction de l'économie, de l'attractivité et de l'innovation, initialement pourvu au grade de directeur territorial
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique pour pourvoir un poste de projectionniste au cinéma le Trianon à la direction de la culture, initialement pourvu au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Un emploi à temps non complet (50 %) d'adjoint du patrimoine pour pourvoir un poste d'agent de la bibliothèque du Pré-Saint-Gervais à la direction de la culture, initialement pourvu au grade d'assistant de conservation du patrimoine principal 1^{ère} classe
- Un emploi à temps complet d'adjoint du patrimoine pour pourvoir un poste d'agent de la bibliothèque des Lilas à la direction de la culture, initialement pourvu au grade d'adjoint administratif
- Un emploi à temps complet de professeur d'enseignement artistique hors classe à la direction de la culture pour le poste de directeur du conservatoire de Noisy-le-Sec, initialement pourvu au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale
- Un emploi à temps complet de rédacteur territorial pour le poste de chargé de suivi budgétaire et administratif DPVD auprès du pôle administratif et financier du DSVE, initialement pourvu au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Un emploi à temps complet d'attaché principal pour le poste de chargé des archives à la direction des moyens généraux, initialement pourvu au grade d'attaché
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au poste de chef d'équipe des éco-gardes à la direction de l'environnement et de l'écologie urbaine, initialement ouvert dans les cadres d'emplois des techniciens et des agents de maîtrise
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission entrepreneuriat à la direction de l'économie, de l'attractivité et de l'innovation. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé d'opération aménagement amélioration de l'habitat privé à la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans
- Un emploi d'ingénieur territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé d'opération aménagement amélioration de l'habitat privé à la direction de l'habitat et du renouvellement urbain. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent



contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de deux ans

- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission Parc des Hauteurs à la direction de l'aménagement et des déplacements. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de deux ans
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission Plaine de l'Ourcq à la direction de l'aménagement et des déplacements. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de deux ans
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de chargé de mission planification et stratégie foncière à la direction de l'aménagement et des déplacements. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de deux ans
- Un emploi d'attaché territorial à temps complet pour pourvoir au poste de contrôleur de gestion à la direction des finances. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, et compte tenu de la spécificité des fonctions et des connaissances particulières nécessaires à ce type de poste, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3.3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : recrutement à durée déterminée pour une durée de trois ans

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

□□□ De créer les emplois suivants pour permettre la promotion d'agents suite à promotion interne ou réussite à concours ou examen professionnel :

- Un emploi à temps complet d'attaché territorial afin de pourvoir le poste de directeur du cinéma le Cin'Hoche, précédemment pourvu au grade de rédacteur principal 2ème classe
- Un emploi à temps complet d'adjoint technique principal de 2ème classe pour un poste d'agent d'accueil et d'entretien – régisseur à la direction des sports, précédemment pourvu au grade d'adjoint technique
- Deux emplois à temps complet (3 h et 3 h 30) d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe à la direction de la culture, précédemment pourvu par emploi contractuel

Les postes d'origine devant être supprimés le seront lors d'un prochain conseil de territoire.

❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 28 mai comme mentionné en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2019 budget principal et budgets annexes au chapitre 12

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 28 mai 2019



	emplois au 01 avril 2019	emplois au 28 mai 2019	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 01 avril 2019	effectifs pourvus au 28 mai 2019
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		3	4
DGST	0	0		0	0
Administrative	375	375	10	313	315
Adjoint administratifs territoriaux	154	155	9	140	139
Adjoint administratif de 1ère classe	44	44	3	39	39
Adjoint administratif de 2ème classe	80	81	6	73	72
Adjoint administratif principal de 1ère classe	13	13		13	13
Adjoint administratif principal de 2ème classe	17	17		15	15
Administrateurs territoriaux	15	15		8	9
Administrateur	8	7		4	4
Administrateur hors classe	7	8		4	5
Attachés territoriaux	165	165	1	130	131
Attaché	138	136	1	107	108
Attaché principal	20	22		16	17
Directeur territorial	7	7		7	6
Rédacteurs territoriaux	41	40		35	36
Rédacteur	25	27		22	23
Rédacteur principal de 1ère classe	5	5		5	5
Rédacteur principal de 2ème classe	11	8		8	8
Culturelle	536	536	263	517	518
Adjoint territoriaux du patrimoine	58	60	8	56	58
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	15	16		15	16
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	32	33	8	30	31
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	8	8		8	8
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	3	3		3	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	66	65	1	66	65
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	24	23		24	23
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	20	20		20	20
Assistant de conservation	22	22	1	22	22
Assistants territoriaux enseignement artistique	249	249	191	238	238
Assistant d'enseig. artistique	89	89	68	84	84
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	77	77	49	75	75
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	83	83	74	79	79
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	0	0		0	0
Attaché territorial de conservation	0	0		0	0
Bibliothécaires territoriaux	20	20		19	19
Bibliothécaire territorial	20	20		19	19
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	5		4	4
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1



Conservateur des bib.	4	4		3	3
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	2	2		2	2
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	2	1		2	2
Professeurs territoriaux enseignement artistique	136	135	63	132	132
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	74	74	47	71	71
Professeur d'enseign. artistique hors classe	62	62	16	61	61
Médico_sociale	1	1		1	
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	90	90	2	78	78
Conseiller des APS	0	0		0	0
Conseiller des APS	0	0		0	0
Educateurs territoriaux des APS	89	89	2	77	77
Educateur des APS	73	73	2	62	62
Educateur des APS principal de 1ère classe	8	8		8	8
Educateur des APS principal de 2ème classe	8	8		7	7
Opérateurs territoriaux des APS	1	1		1	1
Opérateur APS	0	0		0	0
Opérateur APS principal	1	1		1	1
Technique	340	338	12	294	302
Adjoints techniques territoriaux	214	216	12	204	210
Adjoint technique de 1ère classe	36	37	1	36	37
Adjoint technique de 2ème classe	144	145	11	136	141
Adjoint technique principal de 1ère classe	17	18		16	17
Adjoint technique principal de 2ème classe	17	16		16	15
Agents maîtrise territoriaux	22	22		19	19
Agent de maîtrise	12	12		10	10
Agent de maîtrise principal	10	10		9	9
Ingénieurs territoriaux	57	57		40	40
Ingénieur	32	32		21	21
Ingénieur en chef de classe normale	6	6		5	5
Ingénieur principal	17	17		13	13
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2		1	1
Techniciens territoriaux	47	43		31	33
Technicien	30	25		15	16
Technicien principal de 1ère classe	8	8		7	7
Technicien principal de 2ème classe	9	10		9	10
Total général	1347	1344	287	1204	1214

Tableau des effectifs des emplois non permanents

Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir - CUI	24	24		8	7
Parcours emploi compétences	11	11		0	0
Apprentis	8	8		7	7



CT2019-06-03-31

Objet : Recrutements pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

CONSIDERANT le besoin d'un renfort poursuivi au sein de la direction des ressources humaines dans un contexte de charge de travail et dans l'attente de recrutements ;

CONSIDERANT la contribution nécessaire d'un attaché ou d'un ingénieur pour accompagner la finalisation du projet PLUi à la direction de l'aménagement et du développement ;

CONSIDERANT l'opération « Jobs d'été » renouvelée cet année afin de permettre aux jeunes du territoire d'avoir un emploi saisonnier et d'assurer la continuité du service au public pour la période de l'été,

CONSIDERANT que cette opération nécessite le recrutement d'agents répartis sur 52 postes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 19

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et par l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité (*jobs d'été*) dans les directions suivantes :



- **Direction des ressources humaines :**
 - 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période de 6 mois maximum
 - 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet pour une période de 3 mois maximum

- **Direction de l'aménagement et des déplacements :**
 - 1 emploi d'attaché ou d'ingénieur territorial à temps complet pour une période de 8 mois maximum

- **Direction des sports :**
 - 23 emplois d'adjoint technique à temps complet pour une durée de 2 mois maximum
 - 17 emplois à temps complet d'opérateur des activités physiques et sportives pour une durée de 2 mois maximum
- **Direction de la culture :**
 - 5 emplois d'adjoint du patrimoine à temps complet pour une durée de 2 mois maximum
- **Direction de la prévention et de la valorisation des déchets :**
 - 7 emplois d'adjoint techniques à temps complet pour une durée de 2 mois maximum

DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2019, chapitre 12,

La séance est levée à 20h00, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

